



PAR COURRIEL

Montréal, le 4 avril 2024



N/Réf. : AI-2324-185

Objet : Votre demande d'accès



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 5 mars 2024, faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, afin d'avoir accès aux documents suivants :

- « 1. Tout guide, formation, directive, politique ou autre procédure actuellement en vigueur concernant l'application de la Loi à l'intérieur de votre organisation.
2. Les délais moyens de traitement des demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1^{er} janvier 2021.
3. Le nombre et le pourcentage de refus des demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1^{er} janvier 2021.
4. Le nombre et le pourcentage de documents caviardés lors de demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1^{er} janvier 2021.
5. Toute communication, y compris par courriel ou message texte, avec le cabinet ministériel concernant le traitement de demandes d'accès, pour les 3 dernières années, soit depuis le 1^{er} janvier 2021. »

(Transcription intégrale)

Le 12 mars dernier, nous vous avons transmis un courriel afin d'obtenir quelques précisions au sujet de votre demande. Pour rappel, nous vous demandions de préciser à quelle loi vous faisiez référence au point 1 de votre demande. Aussi, nous vous demandions de confirmer que les points 2, 3, 4 et 5 concernent des demandes d'accès adressées à la Commission.

Le 18 mars dernier, nous avons reçu de votre part les précisions demandées, dans un courriel où vous

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès

indiquez que les points 1 à 5 de votre demande visaient effectivement le traitement des demandes d'accès adressées à la Commission.

Concernant le point 1 de votre demande, nous vous transmettons les documents demandés. L'un de ces documents est disponible en ligne, sur le site Web de la Commission. Vous pourrez en prendre connaissance en suivant cet hyperlien :

https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_FIC_DEM_Revision_Mesentente.pdf

Concernant le point 2 (délais moyens de traitement des demandes d'accès), une partie du point 3 (pourcentage de refus de demandes d'accès) et le point 4 (nombre et le pourcentage de documents caviardés lors de demandes d'accès) nous ne pouvons donner suite à votre demande en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès puisque nous ne détenons pas ces documents. L'article 1 de la Loi sur l'accès prévoit ceci :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

En effet, les données relatives au traitement des demandes d'accès ne sont pas consignées sous la forme de pourcentages et moyennes tel qu'énoncé dans votre demande. Pour y répondre, il serait nécessaire de comparer des documents, de faire des calculs et de confectionner des documents. Or, l'article 15 de la Loi sur l'accès² prévoit que :

« Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. »

À titre informatif, la Commission rend publiques les données relatives au traitement des demandes d'accès qui lui sont adressées dans son Rapport annuel d'activités et de gestion. Vous y trouverez des informations qui pourraient répondre en partie à votre demande, dont à la portion du point 3 qui vise le nombre de demandes d'accès refusées. Comme la consignation des données se fait par année financière, nous vous transmettons les rapports annuels des années 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 que vous pourrez consulter en suivant les liens suivants :

2020-2021 : https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_RAAG_2020-2021.pdf

2021-2022 : https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_RAAG_2021-2022.pdf

2022-2023 : https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_RAAG_2022-2023.pdf

De plus, le 18 avril prochain, la Commission participera à l'étude des crédits budgétaires 2024-2025. La Commission des institutions publiera les réponses données par la Commission dont celle en lien avec le traitement des demandes d'accès 2023-2024 qui figure à la fiche G 72.

² RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès

Vous pourrez y accéder en suivant ce lien et en utilisant le moteur de recherche :

<https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/documents-deposes.html?SessionLegislature=1611&Commission=25>

Quant au point 5 de votre demande, nous ne pouvons y donner suite en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès cité plus haut puisque nous ne détenons pas ces documents.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées

« Original signé »

Jorge Passalacqua
Directeur des affaires institutionnelles,
des communications et de la promotion
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Documents
Article 15 de la Loi sur l'accès
Avis de recours